

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

À une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika, séance dûment convoquée conformément à l'article 156 du Code municipal de la Province de Québec, séance tenue le 14 décembre 2015, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances du conseil, sont présents: Mesdames et Messieurs les conseillers Diane Imonti, Robert LeBlanc, Raymond Martin, formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Christian Lacroix.

La secrétaire-trésorière/directrice générale, Josée Lacasse, est présente.

Il est ordonné et statué ce qui suit :-

2015-12-422

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu d'ouvrir la présente séance extraordinaire. Il est 19 h 30.

ADOPTÉE

2015-12-423

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu que l'ordre du jour soit accepté tel que décrit dans l'avis de convocation donné le 7 décembre 2015, à savoir :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption du budget 2016
3. Adoption du règlement numéro R-241 établissant le taux de la taxe foncière générale et les taux des taxes foncières spéciales pour l'année 2016
4. Adoption du règlement numéro R-242 établissant des compensations pour le service d'aqueduc et d'égouts pour l'année 2016
5. Adoption du règlement numéro R-243 établissant des compensations pour le service de collecte et de traitement des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2016
6. Adoption du règlement numéro R-244 établissant une tarification pour les équipements à caractère supralocal pour l'année 2016
7. Résolution fixant la compensation exigible en vertu du règlement numéro R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec
8. Résolution fixant la compensation et le montant compensatoire (intérêts) exigibles en vertu du règlement numéro R-165 autorisant un emprunt de 19 273\$ au fond de roulement sur une période de 10 ans pour l'acquisition d'une partie du lot 2 676 675, cadastre du Québec (terrain, subdivision et acte notarié)
9. Résolution fixant la compensation exigible en vertu du règlement numéro R-225 autorisant un emprunt de 2 745\$ au fond de roulement sur une période de 3 ans – acquisition d'un camion GMC C1500 sierra double cab 2014 – entente relative à la gestion de l'hygiène du milieu et prévoyant la délégation de compétence (entente entre les municipalités de Kiamika, Lac-St-Paul, Nomingue et Lac-des-Écorces)
10. Période de questions
11. Levée de l'assemblée.

ADOPTÉE

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2015-12-424

ADOPTION DU BUDGET 2016

CONSIDÉRANT que les dépenses prévues s'établissent comme suit pour l'année 2016:

Administration générale	337 573 \$
Sécurité publique	272 493 \$
Transport routier	512 612 \$
Hygiène du milieu	233 267 \$
Santé et bien-être	10 983 \$
Aménagement, urbanisme et développement	60 460 \$
Loisirs et culture	227 534 \$
Frais de financement	35 921 \$
Transferts aux activités d'investissement	102 030 \$
Total	1 792 873 \$

CONSIDÉRANT que les revenus prévus s'établissent comme suit pour l'année 2016:

Recettes

Taxes	964 446 \$
Paiements tenant lieu de taxes	99 051 \$
Services rendus	190 004 \$
Imposition de droits	30 000 \$
Amendes et pénalités	1 000 \$
Intérêts	10 080 \$
Autres revenus	23 220 \$
Transferts	252 771 \$
Conciliation à des fins fiscales	222 301 \$
Total	1 792 873 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu que les prévisions budgétaires de la Municipalité de Kiamika pour l'année 2016 soient adoptées telles que décrites ci-dessus.

Il est, de plus, résolu que le budget 2016 soit publié dans un journal local ainsi que dans le bulletin municipal.

ADOPTÉE

Arrivée de la conseillère Mélanie Grenier. Il est 19 h 38.

2015-12-425

ADOPTION DU RÈGLEMENT R-241 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET LES TAUX DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR L'ANNÉE 2016

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement portant le numéro R-241 établissant le taux de la taxe foncière générale et les taux des taxes foncières spéciales pour l'année 2016, au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-241 et renoncent à sa lecture.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

RÈGLEMENT R-241

Établissant le taux de la taxe foncière générale et les taux des taxes foncières spéciales pour l'année 2016

ATTENDU que le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, et qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité;

14 décembre 2015

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance extraordinaire tenue le 7 décembre 2015 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir le taux de la taxe foncière générale à 0,75\$/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2016;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice mentionne que ce règlement a pour objet d'établir le taux de la taxe foncière spéciale pour le règlement numéro R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec à 0,0030\$/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2016;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir le taux de la taxe foncière spéciale pour le règlement numéro R-223 décrétant une taxe spéciale pour payer l'excédent des coûts de l'objet du règlement numéro R-153 (règlement décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec) à 0,0370\$/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2016;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir le taux de la taxe foncière spéciale pour le règlement numéro R-235 décrétant une dépense de 232 013\$ et un emprunt de 232 013\$ pour l'exécution des travaux de pavage sur le chemin de Ferme-Rouge à 0,0347\$/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-241 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récite.

ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de "Règlement établissant le taux de la taxe foncière générale et les taux des taxes foncières spéciales pour l'année 2016".

ARTICLE 3. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière générale, pour l'exercice financier 2016, soit de soixante-quinze cents (0,75\$) par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière générale est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2016, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et

tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 4. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE AGRICOLE

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière générale agricole pour l'exercice financier 2016 soit de soixante-quinze cents (0,75 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur réelle imposable de l'exploitation agricole enregistrée, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière générale agricole est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2016, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 5. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT R-153 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'INTERCEPTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LE LOT 2 942 068, CADASTRE DU QUÉBEC

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale exigible en vertu du règlement R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec, pour l'exercice financier 2016, soit de 0,0030 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur réelle imposable, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière spéciale est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2016, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 6. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE AGRICOLE POUR LE RÈGLEMENT R-153 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'INTERCEPTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LE LOT 2 942 068, CADASTRE DU QUÉBEC

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale agricole exigible en vertu du règlement R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec, pour l'exercice financier 2016, soit de 0,0030 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur réelle imposable de l'exploitation agricole enregistrée, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière spéciale agricole est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2016, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 7. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO R-223 DÉCRÉTANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR PAYER L'EXCÉDENT DES COÛTS DE L'OBJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-153 (RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'INTERCEPTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LE LOT 2 942 068, CADASTRE DU QUÉBEC)

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale exigible en vertu du règlement numéro R-223 décrétant une taxe spéciale pour payer l'excédent des coûts de l'objet du règlement numéro R-153 (règlement décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec), pour l'exercice financier 2016, soit de 0,0370 \$ par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable, telle que portée au rôle d'évaluation pour les immeubles imposables

situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « A » du règlement R-223. Cette taxe foncière spéciale est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2016, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 8. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE AGRICOLE POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO R-223 DÉCRÉTANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR PAYER L'EXCÉDENT DES COÛTS DE L'OBJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-153 (RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'INTERCEPTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LE LOT 2 942 068, CADASTRE DU QUÉBEC)

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale agricole exigible en vertu du règlement numéro R-223 décrétant une taxe spéciale pour payer l'excédent des coûts de l'objet du règlement numéro R-153 (règlement décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec), pour l'exercice financier 2016, soit de 0,0370\$ par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable de l'exploitation agricole enregistrée, telle que portée au rôle d'évaluation pour les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « A » du règlement R-223. Cette taxe foncière spéciale agricole est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2016, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 9. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO R-235 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 232 013\$ ET UN EMPRUNT DE 232 013\$ POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE PAVAGE SUR LE CHEMIN DE FERME-ROUGE

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale exigible en vertu du règlement numéro R-235 décrétant une dépense de 232 013\$ et un emprunt de 232 013\$ pour l'exécution des travaux de pavage sur le chemin de Ferme-Rouge, pour l'exercice financier 2016, soit de 0,0347 \$ par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable, telle que portée au rôle d'évaluation pour les immeubles imposables. Cette taxe foncière spéciale est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2016, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 10. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE AGRICOLE POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO R-235 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 232 013\$ ET UN EMPRUNT DE 232 013\$ POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE PAVAGE SUR LE CHEMIN DE FERME-ROUGE

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale agricole exigible en vertu du règlement numéro R-235 décrétant une dépense de 232 013\$ et un emprunt de 232 013\$ pour l'exécution des travaux de pavage sur le chemin de Ferme-Rouge, pour l'exercice financier 2016, soit de 0,0347\$ par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable de l'exploitation agricole enregistrée, telle que portée au rôle d'évaluation pour les immeubles imposables. Cette taxe foncière spéciale agricole est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2016, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Christian Lacroix
Maire

Josée Lacasse
Secrétaire-trésorière et directrice générale

ADOPTÉ

2015-12-426

ADOPTION DU RÈGLEMENT R-242 ÉTABLISSANT DES COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS POUR L'ANNÉE 2016

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement portant le numéro R-242 établissant des compensations pour le service d'aqueduc et d'égouts pour l'année 2016, au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-242 et renoncent à sa lecture.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

RÈGLEMENT R-242

ÉTABLISSANT UNE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS POUR L'ANNEE 2016

- ATTENDU que le service d'aqueduc prévoit terminer l'année 2015 avec un surplus de 3 338\$;
- ATTENDU que le service d'égouts prévoit terminer l'année 2015 avec un surplus de 5 253\$;
- ATTENDU qu'il y a lieu de réserver ces surplus à de futures dépenses pour les services d'aqueduc et d'égout ;
- ATTENDU que les dépenses pour le service d'aqueduc sont estimées à 41 305 \$ pour l'année 2016;
- ATTENDU que les dépenses pour le service d'égouts sont estimées à 29 676 \$ pour l'année 2016;
- ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer des compensations pour l'année 2016 pour couvrir les dépenses prévues des services d'aqueduc et d'égouts;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance extraordinaire tenue le 7 décembre 2015 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;
- ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

14 décembre 2015

6456

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une compensation de 378,75 \$ par logement, commerce, industrie ou exploitation agricole enregistrée pour le service d'aqueduc pour l'année 2016;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une compensation de 375,65\$ par logement, commerce ou exploitation agricole enregistrée pour le service d'égouts pour l'année 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-242 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2. Il est, par le présent règlement, établi des compensations pour les services d'aqueduc et d'égouts (coûts opération et entretien) pour l'année 2016 aux contribuables (propriétaires) qui en bénéficient aux taux suivants pour rencontrer les dépenses prévues pour l'année 2016 :

Service d'aqueduc: Prévisions des dépenses pour l'année 2016 au montant de 41 305 \$;

Service d'égouts: Prévisions des dépenses pour l'année 2016 au montant de 29 676 \$;

Les taux des compensations sont établis comme suit:

Commission Scolaire Pierre-Neveu:	3017.60\$
Ferme Avicole Kiamika Inc.:	400.00\$
Fabrique de Kiamika:	754.40\$
Cabane patinoire:	754.40\$
Salle municipale:	3017.60\$
Hôtel de Ville:	754.40\$
Garage municipal	754.40\$
Usine eaux usées:	754.40\$
Caserne de pompiers:	754.40\$
Utilisation touristique:	1508.80\$

Bénéficiaires du service d'aqueduc:

Résidence unifamiliale isolée:	378.75\$
Commerce:	378.75\$
Industrie:	378.75\$
Résidentiel 2 logements:	757.50\$
Résidentiel 3 logements et plus (par logement) :	378.75\$
Exploitation agricole enregistrée :	378.75\$

Bénéficiaires du service d'égouts:

Résidence unifamiliale isolée:	375.65\$
Commerce:	375.65\$
Résidentiel 2 logements & plus (par logement):	375.65\$
Exploitation agricole enregistrée :	375.65\$

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

ARTICLE 3. La présente compensation est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette compensation sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

ARTICLE 4. Cette compensation sera payable dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 5. Le défaut de paiement de ladite compensation à l'échéance entraînera un intérêt au taux de 15% l'an qui sera calculé sur une base journalière.

ARTICLE 6. À défaut de paiement de la compensation exigible par le présent règlement, cette compensation en rendra le propriétaire de l'immeuble occupé, responsable pour le non-paiement et elle sera ajoutée à la propriété comme toute autre taxe foncière générale ou spéciale et sera recouvrable de la même manière que la taxe foncière annuelle, soit:

1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code Municipal);

OU

2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du greffier de la cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code Municipal);

OU

3° Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code Municipal).

ARTICLE 7. Si la compensation décrétée au paragraphe 4 est insuffisante pour payer le coût total des dépenses du service d'aqueduc et du service d'égouts), le surplus de tel coût des services d'aqueduc et/ou d'égouts sera défrayé par une taxe spéciale imposée par la Municipalité de Kiamika ou par une compensation supplémentaire imposée par ladite Municipalité.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Christian Lacroix
Maire

Josée Lacasse
Secrétaire-trésorière et directrice générale

ADOPTÉ

2015-12-427

ADOPTION DU RÈGLEMENT R-243 ÉTABLISSANT DES COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES POUR L'ANNÉE 2016

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement portant le numéro R-243 établissant des compensations pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2016, au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-243 et renoncent à sa lecture.

14 décembre 2015

6458

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

RÈGLEMENT R-243

**Établissant une compensation
pour le service d'enlèvement et de
transport des matières résiduelles,
recyclables et organiques pour l'année 2016**

ATTENDU que les dépenses pour le service d'enlèvement et de transport des ordures ménagères, recyclables et organiques pour l'année 2016 sont estimées à 101 535\$;

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer des compensations pour l'année 2016 pour couvrir les dépenses prévues;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance extraordinaire tenue le 7 décembre 2015 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2016 et que cette compensation est établie à 148,40\$ par bac noir;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-243 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récite.

ARTICLE 2. Le présent règlement portera le titre de "Règlement établissant une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2016". Ce règlement est applicable sur le territoire de la Municipalité de Kiamika. Cette compensation est aussi appelée "taxe de vidanges".

ARTICLE 3. Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques et cette compensation sera payable par les propriétaires de maisons, chalets, commerces, exploitation agricole enregistrée ou autres bâtiments actuellement construits ou qui seront construits dans l'avenir, et pouvant bénéficier de ce service. Le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et des matières recyclables ne sera pas donné sur le Chemin du Huitième Rang et dans le Rang 9. Cette compensation ne sera pas exigible des propriétaires de chalets construits au Lac Berneuil et au Lac Perras (Lac Croche). Seront aussi exemptés de cette compensation, les propriétaires de chalets, maisons ou commerces construits à plus

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

d'un (1) mille d'un chemin public et dont le chemin d'accès (privé) de leur chalet, maison ou commerce au chemin public, n'est pas carrossable. Sont aussi exemptés de cette compensation, les propriétaires de camps de chasse érigés conformément aux dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme de la municipalité de Kiamika. Cette compensation étant toujours et dans tous les cas exigible du propriétaire desdits maisons, commerces, exploitations agricoles enregistrées, chalets ou bâtiments, qu'ils soient loués à d'autres personnes ou non.

Les prix annuels pour l'année 2016 sont établis comme il suit:

Chalet, résidence, maison mobile, roulotte, commerce, camping, exploitation agricole enregistrée ou autre bâtiment : 148,40\$ par bac noir.

Chalet, résidence, maison mobile, roulotte, commerce, camping, exploitation agricole enregistrée ou autre bâtiment sans bac faisant partie de la collecte résidentielle : 148.40\$.

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et recyclables pour le secteur du chemin Chapleau situé entre le numéro civique 535 et la limite de la Municipalité de Nominigüe, à savoir :

Chalet, résidence, maison mobile, roulotte, ferme, commerce, camping ou autre bâtiment, faisant partie de la collecte résidentielle : 74,20\$ par bac noir.

Chalet, résidence, maison mobile, roulotte, commerce, camping, exploitation agricole enregistrée ou autre bâtiment sans bac faisant partie de la collecte résidentielle : 74,20\$.

Lorsque l'on retrouve, sur une même unité d'évaluation, deux ou plusieurs bâtiments distincts servant à des usages résidentiels, de villégiature (chalet), maison mobile, commerce ou autres, qui n'ont pas reçu le nombre de bacs requis, il sera imposé une compensation annuelle de 148,40\$ pour le bâtiment qui n'a pas reçu les dits bacs. Si les bâtiments sont situés dans le secteur du chemin Chapleau situé entre le numéro civique 535 et la limite de la municipalité de Nominigüe, la compensation annuelle sera de 74,20\$.

La tarification ainsi établie servira à payer les dépenses prévues pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques, au montant total de 101 535\$.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

ARTICLE 4. La présente compensation est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette compensation sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente. Cette taxe n'est pas remboursable en cas de démolition ou d'incendie du chalet, de la résidence, du commerce ou des bâtiments.

ARTICLE 5. Cette compensation sera payable dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 6. Le défaut de paiement de ladite compensation à l'échéance entraînera un intérêt au taux de 15% l'an qui sera calculé sur une base journalière.

ARTICLE 7. À défaut de paiement de la compensation exigible par le présent règlement, cette compensation en rendra le propriétaire de l'immeuble occupé, responsable pour le non-paiement et elle sera ajoutée à la propriété comme toute autre taxe foncière générale ou spéciale et sera recouvrable de la même manière que la taxe foncière annuelle, soit:

1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code Municipal);

OU

2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du greffier de la cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code Municipal);

OU

3° Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code Municipal).

ARTICLE 8. Si la compensation décrétée au paragraphe 3 est insuffisante pour payer le coût total du service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et des matières recyclables, le surplus de tel coût sera défrayé par une taxe spéciale imposée par la Municipalité de Kiamika ou par une compensation supplémentaire imposée par ladite Municipalité, ou tel coût pourra être défrayé par la taxe foncière générale.

ARTICLE 9. Advenant la discontinuation de ce service, pour quelque cause que ce soit, la Municipalité se réserve le droit de percevoir les mois qui lui seront dus ou de remettre le trop-perçu au prorata de ce service.

ARTICLE 10. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Christian Lacroix
Maire

Josée Lacasse
Secrétaire-trésorière et directrice générale

ADOPTÉ

14 décembre 2015

6461

2015-12-428

ADOPTION DU RÈGLEMENT R-244 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION POUR LES ÉQUIPEMENTS À CARACTÈRE SUPRALOCAL POUR L'ANNÉE 2016

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement portant le numéro R-244 établissant une tarification pour les équipements à caractère supralocal pour l'année 2016, au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-244 et renoncent à sa lecture.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

RÈGLEMENT R-244

Établissant une tarification pour les équipements à caractère supralocal pour l'année 2016

ATTENDU que les dépenses pour les équipements à caractère supralocal sont estimées à 32 015 \$ pour l'année 2016;

ATTENDU que le conseil municipal désire imposer une tarification pour l'année 2016 pour couvrir ces dépenses qui sont payables à la Ville de Mont-Laurier et à la Municipalité de Ferme-Neuve;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance extraordinaire tenue le 7 décembre 2015 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une tarification pour les équipements à caractère supralocal pour l'année 2016; cette tarification s'établit à 58.00\$ par chalet, par logement, par maison mobile, par résidence d'une exploitation agricole enregistrée, par commerce ou par roulotte;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-244 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récépissé.

ARTICLE 2. Le présent règlement portera le titre de "Règlement établissant une tarification pour les équipements à caractère supralocal pour l'année 2016". Ce règlement est applicable sur le territoire de la Municipalité de Kiamika.

ARTICLE 3. Il est, par le présent règlement, établi une tarification pour défrayer les coûts payables à la Ville de Mont-Laurier et à la Municipalité de Ferme-Neuve pour les équipements à caractère supralocal, coûts estimés à 32 015 \$.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

La tarification pour l'année 2016 est établie comme il suit:

Chalet:	58,00\$
Résidentiel (par logement):	58,00\$
Maison mobile :	58,00\$
Résidence d'une exploitation agricole enregistrée:	58,00\$
Commerce:	58,00\$
Roulotte:	58,00\$

ARTICLE 4. La présente tarification est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette tarification sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

ARTICLE 5. Cette tarification sera payable dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 6. Le défaut de paiement de ladite tarification à l'échéance entraînera un intérêt au taux de 15% l'an qui sera calculé sur une base journalière.

ARTICLE 7. À défaut de paiement de la tarification exigible par le présent règlement, cette tarification en rendra le propriétaire de l'immeuble occupé, responsable pour le non-paiement et elle sera ajoutée à la propriété comme toute autre taxe foncière générale ou spéciale et sera recouvrable de la même manière que la taxe foncière générale annuelle, soit:

1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code Municipal);

OU

2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du greffier de la cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code Municipal);

OU

3° Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code Municipal).

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Christian Lacroix
Maire

Josée Lacasse
Secrétaire-trésorière et directrice générale

ADOPTÉ

2015-01-429

RÉSOLUTION FIXANT LA COMPENSATION EXIGIBLE EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-153 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'INTERCEPTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LE LOT 2 942 068, CADASTRE DU QUÉBEC

Il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu que la compensation exigible en vertu du règlement numéro R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec, soit fixée à 285,47\$ de l'unité, pour l'année 2016.

ADOPTÉE

2015-01-430

RÉSOLUTION FIXANT LA COMPENSATION ET LE MONTANT COMPENSATOIRE (INTÉRÊTS) EXIGIBLES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-165 AUTORISANT UN EMPRUNT DE 19 273\$ AU FOND DE ROULEMENT SUR UNE PÉRIODE DE 10 ANS POUR L'ACQUISITION D'UNE PARTIE DU LOT 2 676 675, CADASTRE DU QUÉBEC (TERRAIN, SUBDIVISION ET ACTE NOTARIÉ)

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu que la compensation exigible en vertu du règlement numéro R-165 autorisant un emprunt de 19 273\$ au fond de roulement sur une période de 10 ans pour l'acquisition d'une partie du lot 2 676 675, cadastre du Québec (terrain, subdivision et acte notarié) soit fixée à 37,74\$ de l'unité, pour l'année 2016.

ADOPTÉE

Arrivée de la conseillère Julie Goyer. Il est 19 h 45.

2015-01-431

RÉSOLUTION FIXANT LA COMPENSATION EXIGIBLE EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-225 AUTORISANT UN EMPRUNT DE 2 745\$ AU FOND DE ROULEMENT SUR UNE PÉRIODE DE 3 ANS – ACQUISITION D'UN CAMION GMC C1500 SIERRA DOUBLE CAB 2014 – ENTENTE RELATIVE À LA GESTION DE L'HYGIÈNE DU MILIEU ET PRÉVOYANT LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE (ENTENTE ENTRE LES MUNICIPALITÉS DE KIAMIKA, LAC-ST-PAUL, NOMININGUE ET LAC-DES-ÉCORCES)

Il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu que la compensation exigible en vertu du règlement numéro R-225 autorisant un emprunt de 2 745 \$ au fond de roulement sur une période de 3 ans pour l'acquisition d'un camion GMC C1500 Sierra double cab 2014 en vertu de l'entente relative à la gestion de l'hygiène du milieu et prévoyant la délégation de compétence (entente entre les municipalités de Kiamika, Lac-St-Paul, Nomingue et Lac-des-Écorces) soit fixée à 11,03\$ de l'unité, pour l'année 2016.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a débuté à 19 h 46. Aucun contribuable ne se manifeste lors de la période de questions.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2015-12-432

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu que l'assemblée soit levée. Il est 19 h 47.

Christian Lacroix, maire

Josée Lacasse, sec.-trés./dir. générale

Je, Christian Lacroix, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

Christian Lacroix, maire